

CHRONIQUE  
CONSTITUTIONNELLE FRANÇAISE

(1<sup>er</sup> MAI – 30 JUIN 2001)

*Les références aux 23 premières chroniques sont données sous le sigle CCF suivi du numéro correspondant de Pouvoirs et de la page du recueil qui les réunit : Chroniques constitutionnelles françaises, 1976-1982 (PUF, 1983).*

199

REPÈRES

- 22 mai. L'Assemblée nationale adopte, en première lecture, le projet de loi sur la Corse.
- 23 mai. Dîner de la gauche plurielle à Matignon.
- 30 mai. Le tribunal correctionnel de Paris condamne Roland Dumas à de la prison ferme pour avoir « résolument franchi la limite de la loi pénale ». L'appel a été interjeté.
- 31 mai. Lancement du Forum des droits sur Internet. Un juge d'instruction perquisitionne à la Chancellerie.
- 9 juin. Lionel Jospin estime conduire « la politique la plus à gauche de toutes les démocraties occidentales ». La CEDH rejette la plainte de Maurice Papon contre son maintien en détention.
- 10 juin. Georges Sarre succède à Jean-Pierre Chevènement à la tête du MDC.
- 20 juin. Alain Lipietz remporte les élec-

tions primaires, face à Noël Mamère, organisées par les Verts.

- 23 juin. Dominique Voynet est élue secrétaire nationale des Verts.
- 27 juin. La Cour de cassation annule les poursuites pour trafic d'armes à destination de l'Angola mettant en cause MM. Falcone et Jean-Christophe Mitterrand.

AMENDEMENT

– *Fin des « limites inhérentes ».* La décision 2001-445 DC du 19-6, LO relative au statut des magistrats et au Conseil supérieur de la magistrature, complète le revirement de jurisprudence concernant l'exercice du droit d'amendement inauguré par la décision 98-402 DC, 29-6-1998 (cette *Chronique*, n° 87, p. 183). Après la restauration de « l'entonnoir », c'est l'autonomie de ce droit qui est rétablie. La jurisprudence *Amendement Séguin* (86-225 DC, 23-1-1987) assujet-

tissait étroitement son exercice au cadre déterminé par le projet tel qu'il avait été déposé : « corollaire de l'initiative législative », l'amendement comportait des « limites inhérentes » quant à son importance et devait s'inscrire strictement dans le dispositif initial. La décision 445 DC ne mentionne plus lesdites « limites inhérentes » et abandonne la qualification de « corollaire ». L'exigence du lien avec le texte cesse de concerner le contenu du projet déposé, en l'occurrence les dispositions relatives à la carrière des magistrats : il suffit que le projet ait comporté « des dispositions statutaires propres à la Cour de cassation », pour que les amendements introduits en première lecture et concernant le fonctionnement de ladite cour (extension à la matière pénale de la procédure d'avis et institution d'une procédure d'admission des pourvois) ne soient pas « dépourvus de tout lien » avec le projet déposé. La novation est d'autant plus significative que la décision relève que les dispositions introduites sont de nature législative et non organique, comme celles qui concernent le statut des magistrats qui faisaient l'objet du texte déposé.

#### ASSEMBLÉE NATIONALE

– *Administration interne*. Par un arrêté du 2-5, le bureau a modifié l'*IGB* : un nouvel article 32 relatif aux procédures contentieuses dispose que la décision est prise par le président de l'Assemblée. S'agissant des instances visées, notamment à l'article 8 de l'ordonnance du 17-11-1958 relatives aux litiges d'ordre individuel des fonctionnaires parlementaires, « délégation permanente est donnée aux questeurs pour diligenter les procédures ».

– « *Assemblée des réfugiés* ». Le 50<sup>e</sup> anniversaire de la convention de Genève relative au statut des réfugiés a été commémoré au Palais Bourbon, le 16-6 : 577 personnes venant des cinq continents ayant trouvé asile en France ont occupé symboliquement l'hémicycle (*BQ*, 8-6).

– *Composition*. À la suite du rejet de la contestation dirigée contre l'élection de M. Douste-Blazy par le Conseil constitutionnel, le 9-5 (p. 7594), l'Assemblée a pris acte de la vacance du siège du député des Hautes-Pyrénées (2<sup>e</sup>) qu'il occupait jusqu'à ce jour (p. 7355) (cette *Chronique*, n<sup>o</sup> 98, p. 168).

– *Défense de la présidence*. Dans un entretien à *L'Est républicain*, le 27-6, M. Montebourg a accusé, en substance, le président Forni de faire pression sur les députés afin qu'ils ne signent pas la proposition de renvoi de M. Chirac devant la Haute Cour de justice. Il est « devenu un militant de l'abaissement du Parlement face à l'exécutif », devait-il conclure. Le groupe socialiste a fait part, sur-le-champ, de son indignation, en estimant que leur collègue « insulte la fonction que [le président] incarne avec une compétence et une dignité incontestées ». Le député de Saône-et-Loire devait regretter ses propos *ex abrupto* et présenter ses excuses à M. Forni (*Le Monde*, 28 et 29-6).

– *Discours de clôture*. Conformément à la tradition (cette *Chronique*, n<sup>o</sup> 95, p. 178), le président Forni a prononcé une allocution le 27-6. Il a salué, notamment, « le respect du Premier ministre à l'égard du pouvoir parlementaire : jamais il n'a eu recours à l'article 49 alinéa 3 et jamais le Parlement en réponse

n'a déposé de motion de censure » (p. 5004).

– *Expiration des pouvoirs.* Concernant l'Assemblée élue en 1997, et pour la première fois depuis 1958, l'article LO 121 du Code électoral dispose : « Les pouvoirs de l'Assemblée nationale expirent le 3<sup>e</sup> mardi de juin de la 5<sup>e</sup> année qui suit son élection » (nouvelle rédaction de la LO n° 2001-419, 15-5) (p. 7776).

#### V. Code électoral.

– *Libre interprétation du règlement.* Le président Forni a estimé, dans un entretien à *Libération*, le 25-6, que la résolution de mise en accusation du chef de l'État devant la Haute Cour de justice « n'avait aucune chance d'être discutée en séance. Même si elle recueille les 58 signatures nécessaires, la conférence des présidents ne l'inscrira pas à l'ordre du jour ». Le président confessa son erreur, en rappelant qu'il appartient au bureau de se prononcer sur la recevabilité de ladite motion (art. 159, *RAN*). Une commission *ad hoc* l'examine (art. 160). Puis l'Assemblée délibère après qu'elle a été inscrite d'office par la conférence des présidents (art. 80, al. 4) (v. notre *Droit parlementaire*, Montchrestien, 2<sup>e</sup> éd., 1996, p. 251).

– « *Parlement des enfants* ». La 8<sup>e</sup> réunion s'est tenue, le 19-5 (cette *Chronique*, n° 95, p. 178).

V. *Bicamérisme. Code électoral. Conseil constitutionnel. Dissolution. Libertés publiques. Parlement. Parlements en mission.*

#### AUTORITÉ JUDICIAIRE

– *Bibliographie.* P. Truche, *Juger et Être jugé*, Fayard, 2001.

– *Indépendance de l'autorité judiciaire et inamovibilité des magistrats du siège (art. 64 C).* Après déclaration de conformité par le Conseil constitutionnel (2001-445 DC), la LO n° 2001-539 du 25-6 porte modification du statut des magistrats et du Conseil supérieur de la magistrature (p. 10119).

Pour se limiter à l'aspect essentiel du texte, le principe selon lequel l'avancement des juges sera subordonné à leur mobilité géographique ou fonctionnelle, suivant une suggestion exprimée notamment par le CSM (Rapport d'activité 1998, p. 9) a été consacré. « En acceptant [les fonctions en cause], déclare la Haute Instance, les magistrats pleinement informés de [leur] limitation dans le temps... auront consenti aux modalités d'affectation prévues par la LO à l'expiration des délais fixés par celle-ci. » Ces « garanties » ne portent pas atteinte au principe d'inamovibilité suivant les décisions de principe. *Conseillers référendaires à la Cour de cassation* (67-31 DC, 26-1-1967, 70-40 DC, 9-7-1970, *GD*, p. 197).

V. *Amendement. Conseil supérieur de la magistrature. Libertés publiques.*

#### AUTORITÉ JURIDICTIONNELLE

– *Bibliographie.* G. Braibant, « Le contrôle de la constitutionnalité des lois par le Conseil d'État », *Mélanges Gérard Conac*, Economica, 2001, p. 185 ; J. Massot, « Le Conseil d'État, artisan du droit constitutionnel de la V<sup>e</sup> République »,

*ibid.*, p. 193 ; D. Chagnollaud, « Le Conseil d'État et le droit constitutionnel : Sherlock Holmes au Palais-Royal », *Mélanges Pierre Avril*, Montchrestien, 2001, p. 307.

#### V. Droit constitutionnel. Loi.

### BICAMÉRISME

– *Bibliographie*. P. Gélard, « À quoi peut donc bien servir une seconde chambre en démocratie ? », *Mélanges Gérard Conac*, *op. cit.*, p. 139.

202

– *Bilan de la session unique 2000-2001*. Le Parlement a adopté 64 lois : 42, dont 16 d'origine parlementaire (5 issues du Sénat, en particulier) et 22 conventions (*InfoSénat*, 793.I). L'urgence a été demandée pour 21 textes ; 25 CMP constituées (6 parviendront à un accord) et le dernier mot a été donné aux députés 18 fois. Le taux de reprise des amendements du Sénat par l'Assemblée a été de 50 % (*ibid.*, 793.II). Restent que 26 % des projets de loi ont été déposés par le gouvernement en premier lieu au Sénat (*ibid.*).

– « *Dégradation certaine* ». Le président Poncelet a estimé, le 30-6 (p. 3317) que le bicamérisme se caractérisait par une « dégradation certaine » en raison de la « banalisation du recours au dernier mot » (près d'une loi sur deux, hors convention au cours de la session) et de « la dérive de l'urgence ». Par suite « la loi unilatéralement votée par l'Assemblée nationale est bancal... car il lui manque l'expertise du Sénat, gage d'une plus grande longévité de la norme ». Il a, par ailleurs, dénoncé « la prolifération des textes fourre-tout trai-

tant au coup par coup de problèmes importants qui auraient nécessité autant de projets de loi distincts » (p. 3318). Ces dysfonctionnements constituent « autant d'atteintes et d'entraves au fonctionnement harmonieux d'un bicamérisme équilibré » (*ibid.*).

#### V. Assemblée nationale. Sénat.

### CODE ÉLECTORAL

– *Bibliographie*. G. Carcassonne, « 2002 : remarques sur un calendrier non conventionnel, accompagnées d'un codicille élocubrant », *Mélanges Pierre Avril*, *op. cit.*, p. 295 ; J.-É. Schoettl, « La prolongation de la onzième législature est-elle conforme à la Constitution ? », *PA*, 11-5.

– *Calendrier électoral 2002*. La nouvelle rédaction de l'article LO 121, issue de la LO 2001-419 du 15-5 (*JO*, l6-5) modifiant la date d'expiration des pouvoirs de l'Assemblée nationale, dispose que lesdits pouvoirs expirent « le 3<sup>e</sup> mardi de juin de la 5<sup>e</sup> année qui suit son élection ». Le nouveau calendrier s'applique à l'Assemblée élue en juin 1997, dont le mandat expirera donc le 18-5-2002, les élections générales devant avoir lieu dans les 60 jours précédant cette date (art. LO 122), ce qui permettra qu'elles interviennent après l'élection présidentielle, dont le premier tour se tiendra au plus tard le 5-5-2002.

Adoptée en dernière lecture, après l'échec de la CMP (v. *Bicamérisme*), grâce aux voix d'une partie de l'UDF, la LO a été déclarée conforme par la décision 2001-444 DC du 9-5, qui constate qu'elle « n'a pas pour objet d'allonger de façon permanente la durée du mandat

des députés », qui demeure fixée à 5 ans, et vise à ce que l'élection présidentielle précède, « en règle générale », les élections législatives, en raison de la place qu'elle tient dans les institutions de la V<sup>e</sup> République. Rappelant qu'il ne dispose pas d'un pouvoir d'appréciation et de décision de même nature que celui du Parlement, le Conseil estime que, pour atteindre ce but, la prolongation de 11 semaines des pouvoirs de l'Assemblée nationale apparaît strictement nécessaire et revêt un caractère exceptionnel et transitoire qui n'est pas « manifestement inapproprié » à l'objectif poursuivi (cette *Chronique*, n° 98, p. 189).

#### COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

– *Bibliographie*. I. Muller-Quoy, *Le Droit des assemblées locales*, LGDJ, 2001 ; *Les Collectivités locales. Le nouveau contractuel*, PA, 14-5 ; O. Gohin, « L'action internationale de l'État outre-mer », *AJDA*, 2001, p. 438.

#### COMMISSIONS

– *Bibliographie*. J. Foyer, « Le président de commission parlementaire », *Mélanges Pierre Avril*, *op. cit.*, p. 435.

– *Commissions spéciales*. À la demande du président du groupe RCV, une commission spéciale pour l'examen du projet de loi relatif à la bioéthique a été constituée à l'Assemblée nationale, le 25-6 (p. 4759). La préparation de ce projet avait donné lieu précédemment à la constitution d'une mission d'information commune (cette *Chronique*, n° 94, p. 177).

Au Sénat, le projet de loi relatif à la Corse sera examiné par une commis-

sion spéciale, présidée par M. J. Larché, président de la commission des lois (*InfoSénat*, 743, p. 793).

#### COMMISSIONS D'ENQUÊTE

– *Assemblée nationale*. Sur la proposition des présidents des trois groupes de l'opposition, MM. Debré, Mattéi et Douste-Blazy, les députés ont adopté à l'unanimité et par scrutin public, le 17-5, la création d'une commission d'enquête sur les causes, notamment climatiques, environnementales et urbanistiques des inondations exceptionnelles, afin d'établir les responsabilités, d'évaluer les coûts et de prévenir les crues à répétition.

203

#### V. Rappel au règlement.

– *Sénat*. La Haute Assemblée avait précédé les députés en décidant la création, le 9-5, d'une commission d'enquête sur les inondations de la Somme afin d'établir les causes et les responsabilités de ces crues, d'évaluer les coûts et de prévenir les risques d'inondations (*InfoSénat*, 787, p. 20).

#### CONGRÈS DU PARLEMENT

– *Bibliographie*. J. Gicquel, « Le Congrès du Parlement », *Mélanges Pierre Avril*, *op. cit.*, p. 449.

#### CONSEIL CONSTITUTIONNEL

– *Bibliographie*. J.-P. Camby, *Le CC, juge électoral*, Dalloz, 2<sup>e</sup> éd., 2001 ; D. Dokhan, *Les Limites du contrôle de la constitutionnalité des actes législatifs*,

LGDJ, 2001 ; M. Fromont, « La justice constitutionnelle en France ou l'exception française », *Mélanges Gérard Conac*, *op. cit.*, p. 167 ; X. Prétot, « Le CC, la Cour européenne de Strasbourg et les validations législatives », *ibid.*, p. 219 ; P. Tavernier, « Le CC français peut-il échapper au contrôle de la CEDH ? », *ibid.*, p. 255 ; M. Troper, « Le bon usage des spectres. Du gouvernement des juges au gouvernement par les juges », *ibid.*, p. 49 ; G. Gondouin, « Le CC et la révision de la Constitution », *RDP*, 2001, p. 489 ; P. Jan, « L'accès au juge constitutionnel français : modalités et procédure », *ibid.*, p. 447 ; M. Verpeaux, « La République, la Constitution de 1958 et le CC », *Mélanges Pierre Avril*, *op. cit.*, p. 129, et « La procédure contradictoire et le juge constitutionnel », *RFDA*, 2001, p. 339 ; V. Goessel-Le Bihan, « Le contrôle exercé par le CC : défense et illustration d'une théorie générale », *RFDC*, 2001, p. 67 ; J. Robert, « Le rôle du président du Sénat dans la défense de la liberté d'association : la décision du CC du 16-7-1971 », colloque Sénat, 28-6 ; B. Castagnède, « Le contrôle constitutionnel d'égalité fiscale », *PA*, 1<sup>er</sup>/2-5.

– *Chr. RFDC*, 2001, p. 85 ; *RFFP*, n° 74, 2001, p. 257.

– *Notes*. P. Jan sous CC 14-3, *D*, 2001, p. 1828 ; J.-É. Schoettl, 2001-444 DC, *PA*, 11-5, 2001-445 DC, 29-6 et 2-7.

– *Archives*. À la veille du trentenaire de la décision fondatrice du 16-7-1971, le Conseil a pris les devants afin de couper court à toute discussion. Par une décision du 27-6 (p. 10590), il a adopté un règlement intérieur (art. 56 de l'ordonnance du 7-11-1958) (cette *Chronique*, n° 49, p. 196) fixant à 60 ans le délai de

consultation des comptes rendus de ses travaux (art. 3 du décret du 13-11-1959) (art. 1<sup>er</sup>), sauf dérogation accordée, après délibération par son président (art. 2). Les documents sont versés à la direction des Archives de France (décret du 3-12-1979) (art. 3). La solution retenue est celle des services publics et non celle applicable aux juridictions (100 ans) (loi du 3-1-1979), sans qu'il faille remettre en cause pour autant la nature du Conseil. Dans le même ordre de fait, la relance par M. Jospin, le 30-6, de l'exception d'inconstitutionnalité incitera peut-être, enfin, ce dernier à rédiger le règlement de procédure afférent.

– *Colloque*. Ouvert par le président de la République et clos par le Premier ministre, un colloque consacré à *la liberté d'association et le droit* s'est déroulé au Conseil, les 29 et 30-6 (*Le Monde*, 1<sup>er</sup>/2-6).

– *Décisions*. Voir tableau *ci-après*.

– *Mise en cause*. Le Conseil a fait l'objet d'une nouvelle critique (cette *Chronique*, n° 98, p. 172). Le président Forni, dans un entretien à *Libération*, le 25-6, a déclaré : « On peut se demander si certaines décisions prises [...] ne sont pas dictées par des considérations personnelles ou par le souci de préserver les règles constitutionnelles. Songeant aux décisions en matière de parité [2000-429 DC et 2001-445 DC], les sages freinent l'évolution de la société. Cela me paraît regrettable. À ce rythme-là, on peut se demander si, chaque fois que le Parlement et le gouvernement font un pas en avant, le CC n'en fait pas un en arrière. Nous ne sommes pas là pour faire du surplace, mais pour avancer. Pour l'avenir, je crois nécessaire de

9-5	AN, Haute-Garonne, 1 <sup>re</sup> (p. 7594). V. AN. <i>Contentieux électoral</i> . AN, Haute-Garonne, 1 <sup>re</sup> ; AN, Alpes-Maritimes, 8 <sup>e</sup> ; AN, Val-d'Oise, 8 <sup>e</sup> . V. <i>Contentieux électoral</i> . 2001-444 DC (p. 7806). LO modifiant la date d'expiration des pouvoirs de l'AN V. AN. <i>Code électoral et ci-dessous</i> .
19-6	AN, Seine-Maritime, 8 <sup>e</sup> (p. 10029). Inéligibilité (art. LO 128 du Code électoral). 2001-445 DC (p. 10125). LO relative au statut des magistrats et au CSM. V. <i>Amendement. Autorité judiciaire. Conseil supérieur de la magistrature. Libertés publiques</i> .
27-6	Règlement intérieur sur les archives du CC (p. 10590). V. <i>ci-dessus</i> .

revoir le mode des nominations au Conseil et de les déconnecter des pouvoirs politiques. » Quelques jours plus tard, le président de l'Assemblée déjeunait au Conseil (cette *Chronique*, n° 97, p. 152).

– *Procédure*. Du point de vue des artifices graphiques, la décision 2001-445 DC innove en favorisant la lisibilité : les considérants sont désormais numérotés, à l'unisson du *Recueil* annuel. Au terme d'une démarche inédite, à bien des égards, le président Guéna a pris la peine de commenter aux journalistes invités, le 9-5, la décision relative à la durée des pouvoirs de l'Assemblée nationale (2001-444 DC). « Nous avons le culte et la culture de l'unanimité... Il n'y a pas eu de voix discordante », devait-il déclarer (*Libération*, 10-5). Concernant cette dernière décision, il est acquis que des *amici curiae* se sont manifestés. Outre nos collègues (G. Carcassonne et L. Favoreu), M. Larché, président de la commission sénatoriale des lois, a repris l'argumentation développée dans son rappel au règlement, le 17-4 (p. 1208), selon laquelle la LO visée était relative au Sénat. Sans s'attarder sur cette interpré-

tation, quel sort a-t-il été réservé à ces démarches ? La réponse a été apportée, de la manière la plus autorisée : « C'est dans l'absolu, indépendamment de tout grief extérieur que doit se déterminer le Conseil, tant sur la régularité de la procédure législative suivie que sur le fond » (J.-É. Schoettl, *PA*, 11-5).

En dernière analyse, le Conseil a été appelé à se prononcer, à deux reprises, sur la loi relative à l'IVG, ce qui est sans précédent, hormis le cas particulier de la loi sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie, en 1985, à la suite de la nouvelle délibération demandée par le président de la République (cette *Chronique*, n° 36, p. 180). Un premier recours a été déposé, le 7-6, par des sénateurs agissant à titre individuel, leur groupe ayant pris la décision de s'abstenir (*BQ*, 8-6) ; un second par des députés, le 29-6, après que le Conseil eut statué deux jours au préalable, la loi n'ayant pas été promulguée sur ces entrefaites (v. prochaine *Chronique*).

– *Reviement de jurisprudence*. V. *Amendement*.

– *Vers l'exception d'inconstitutionnalité* ? M. Jospin s'y est déclaré favorable,

le 30-6, à l'occasion du colloque consacré au centenaire de la liberté d'association au Conseil (cette *Chronique*, n° 73, p. 200) (*Le Monde*, 1<sup>er</sup>/2-7).

– *Tentation de « lit de justice »*. L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, le 19-6 (p. 4410), une proposition de loi constitutionnelle (n° 3091) présentée par M. Ayrault et les membres du groupe socialiste, tendant à modifier le statut du chef de l'État (art. 68 C). Un nouvel alinéa 2 s'oppose à l'extension du privilège de juridiction décidée par le Conseil constitutionnel, le 22 janvier 1999 (cette *Chronique*, n° 90, p. 209) concernant les actes commis antérieurement ou au cours du mandat et qui sont sans lien avec l'exercice des fonctions de président de la République.

V. *Président de la République. Révision de la Constitution*.

#### CONSEIL DES MINISTRES

– *Compétence*. Le Conseil, réuni le 6-6, a autorisé l'audition de MM. Bartolone et Moscovici, en qualité de témoin dans l'affaire des marchés des lycées franciliens (*Le Monde*, 8-6) (cette *Chronique*, n° 96, p. 212).

#### CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA MAGISTRATURE

– *Loi organique*. La LO 2001-539 du 25-6 relative au statut des magistrats et au Conseil supérieur de la magistrature modifie les règles applicables à l'élection des collègues du siège et du parquet qui aura lieu désormais à la représentation proportionnelle. Ces collègues élisent

chacun, selon les mêmes règles, trois magistrats de chacune des deux formations du CSM (v. *Autorité judiciaire*). D'autre part, le régime disciplinaire des magistrats est complété par l'introduction d'une sanction nouvelle, l'exclusion temporaire de fonctions et par la saisine du CSM par les chefs de cour (et non plus seulement le garde des Sceaux). Enfin le principe de publicité des audiences disciplinaires est adopté et la suppléance du premier président de la Cour de cassation et du procureur général près ladite cour qui président les formations disciplinaires, a été prévue.

#### CONSTITUTION

– *Bibliographie*. Cl. Nicolet, « Constitution et citoyens », *Mélanges Pierre Avril*, *op. cit.*, p. 101 ; P. Pactet, « La désacralisation progressive de la Constitution de 1958 », p. 389 ; D. Rousseau, « Questions de Constitution », *Mélanges Gérard Conac*, *op. cit.*, p. 3 ; R. Rémond, « Les Français et leur Constitution », *ibid.*, p. 23 ; D. Maus, « L'influence du droit international contemporain sur l'exercice du pouvoir constituant », *ibid.*, p. 87 ; J.-P. Costa, « La CEDH et la Constitution de la France », *ibid.*, p. 241.

V. *Conseil constitutionnel. Droit constitutionnel. République*.

#### CONTENTIEUX ÉLECTORAL

– *Bibliographie*. J.-P. Camby, *Le Conseil constitutionnel, juge électoral*, Sirey, 2<sup>e</sup> éd., 2001.

– *Campagne électorale*. D'une manière classique, le Conseil a jugé, le 9-5 (AN,

Haute-Garonne, 1<sup>re</sup>) (p. 7594) que la commission de propagande est fondée à refuser l'acheminement de documents électoraux dès lors qu'ils lui auraient été remis après l'expiration du délai réglementaire. De la même façon, le contenu d'une circulaire ne peut être pris en considération en ce qu'il « n'excède pas les limites de la polémique électorale » ; la presse étant libre de rendre compte d'une campagne, par ailleurs (cette *Chronique*, n° 86, p. 198) ; enfin les signatures d'électeurs apposées à l'envers sur des listes d'émargement ne constituent pas une irrégularité.

– *Qualité de requérant*. Conformément à l'article 33 de l'ordonnance du 7-11-1958, le Conseil a frappé d'irrecevabilité le 9-5 (p. 7594) un nouveau recours intenté par M. Hauchemaille contre des opérations électorales, motif pris de ce qu'il n'était ni électeur ni candidat dans aucune des circonscriptions concernées. Au surplus, le juge électoral ne saurait apprécier la constitutionnalité de cette disposition par voie d'exception.

#### COUR DE JUSTICE DE LA RÉPUBLIQUE

– *Refus de saisine*. Le procureur général près la Cour de cassation, chargé de porter l'accusation devant la Cour de justice, n'a pas donné suite, en l'absence d'indices de concussion, le 28-6, à la demande présentée par un juge d'instruction relative à une éventuelle intervention de M. Strauss-Kahn dans le dossier fiscal du couturier Lagerfeld (*Le Monde*, 30-6) (cette *Chronique*, n° 98, p. 175).

#### DISSOLUTION

– *Administration de l'Assemblée nationale*. Le bureau a décidé, le 2-5, d'intégrer à l'IGB, en vue de favoriser la lisibilité, les dispositions qui figuraient à ce jour au règlement intérieur sur l'organisation des services portant statut des personnels (cette *Chronique*, n° 82, p. 198). Le nouvel article 33 dispose, à cet effet : « En cas de dissolution, le président et les questeurs assurent les pouvoirs d'administration générale du bureau jusqu'à l'entrée en fonction de la nouvelle Assemblée. »

207

V. *Assemblée nationale. Président de la République*.

#### DROIT COMMUNAUTAIRE

– *Bibliographie*. Commission européenne, *La Gouvernance dans l'Union européenne* (Les cahiers de la cellule de prospective), JO, 2001.

– *Transposition des directives communautaires*. Selon le « tableau d'affichage » publié par la Commission européenne, le 28-5, la Grèce et la France sont les pays les moins avancés, à l'opposé de la Suède et du Danemark en tête, au sein de l'Union européenne. Le retard national est de 92 directives (cette *Chronique*, n° 97, p. 158). Par ailleurs, la France détient le record des procédures pendantes devant la Cour de Luxembourg (254 sur un total de 1 800 plaintes) (BQ, 29-5). Le Sénat a voté une proposition de loi constitutionnelle, le 14-6, en vue de remédier à cette situation (p. 3172).

V. *Révision de la Constitution*.

## DROIT CONSTITUTIONNEL

– *Bibliographie.* *Le Nouveau Constitutionnalisme, Mélanges Gérard Conac, Economica*, 2001.

## DROIT PARLEMENTAIRE

– *Bibliographie.* J.-P. Camby, « Le droit parlementaire, droit de la minorité ? », *Mélanges Pierre Avril, op. cit.*, p. 419.

## DYARCHIE

208

I. *Ordre interne.* Interrogé à l'Assemblée nationale, le 29-5, sur sa position à l'égard de la responsabilité pénale du président de la République, le Premier ministre a fait allusion à l'initiative de M. Montebourg tendant à mettre M. Chirac en accusation devant la Haute Cour : « Je répète que je ne l'approuve pas. » En revanche, il a jugé « claire et saine dans son principe » la proposition de LC visant à modifier l'article 68 C déposée par le président du groupe socialiste et qui devait être adoptée en première lecture par les députés le 19-6 (p. 3528). Mais la polémique devait rebondir le 13-6, lorsque, interrogé pour la seconde fois à l'Assemblée nationale sur son passé trotskiste, M. Jospin répondit : « J'ai peut-être tardé à m'expliquer devant des journalistes. C'est tout de même moins grave que de tarder à s'expliquer devant des juges ! » (p. 4163). Dans un communiqué, l'Élysée fit savoir que le secrétaire général de la présidence avait appelé le directeur de cabinet du Premier ministre « pour lui indiquer le vif étonnement du président de la République » devant ces propos, alors qu'il se trouvait à Bruxelles et que

tous deux devaient participer le lendemain au Conseil de Göteborg (Suède). « Le président a rappelé la nécessité de ne point céder aux polémiques et de faire prévaloir en toutes circonstances l'esprit de responsabilité » (*Le Monde*, 15-6).

À Colmar, le 28-6, le chef de l'État s'est félicité d'avoir, « en accord avec le gouvernement », suspendu par anticipation les incorporations pour le service militaire, mais il demanda que « le budget 2002 de la Défense comporte des aménagements de la condition militaire », ainsi que « des perspectives et des moyens » dans la future loi de programmation (*ibid.*, 30-6).

II. *Ordre externe.* Les dîners informels franco-allemands se sont poursuivis (cette *Chronique*, n° 98, p. 177) à Paris, le 11-5, puis à Fribourg-en-Brigau, le 12-6 (*Le Monde*, 13-5 et 14-6). En dépit des tensions internes, les autorités françaises ont fait preuve de solidarité à Göteborg, du 14 au 16-6, lors du Conseil européen et de la rencontre avec le président George W. Bush (*ibid.*, 18/19-6). Le chef de l'État a souhaité, lors du conseil des ministres, le 9-5, que ces derniers se mobilisent pour animer le débat sur l'avenir de l'Union européenne, lancé en concertation avec le Premier ministre (cette *Chronique*, n° 98, p. 178). Un questionnaire a été élaboré, à cet effet (*BQ*, 14-6).

En matière de défense, MM. Chirac et Jospin ont décidé conjointement d'anticiper d'un an la fin de la conscription (décret du 27-6) (p. 10252). Les objectifs de la future loi de programmation militaire ont été arrêtés, d'un commun accord, à l'issue d'une dizaine de conseils de défense, dont les réunions ont été tenues secrètes (*BQ*, 11-6).

M. Chirac s'est rendu seul à Bruxelles, dans le cadre successif de la conférence des pays les moins avancés, le 14-5, et de la réunion de l'OTAN, le 13-6, en présence du président américain (*Le Monde*, 16-5 et 15-6).

## ÉLECTIONS

– *Bibliographie*. P. Gélard, « Remarques impertinentes sur l'électeur, l'élection et l'élu », *Mélanges Pierre Avril, op. cit.*, p. 67 ; « Municipales et cantonales : recomposition politique ? », *RPP*, n° 1011, 2001 ; P. Lehingue, « Faire parler d'une seule voix ? Les scrutins municipaux des 11 et 18-3-2001 », *Regards sur l'actualité*, n° 270, La Documentation française, 2001, p. 3 ; P. Martin, « Les municipales et les cantonales des 11 et 18-3 2001 », *Commentaire*, n° 94, 2001, p. 361.

– *Élection à l'assemblée territoriale de la Polynésie française*. Le parti de M. Flosse, sénateur, a remporté, le 8-5, la majorité absolue des sièges (*Le Monde*, 10-5).

– *Profession de foi*. À l'exception de certaines élections propres à l'outre-mer, aucune disposition du Code électoral, indique le ministre de l'Intérieur, n'interdit leur impression en couleurs. En revanche, aucun remboursement supplémentaire ne peut être envisagé (art. R 39 du Code électoral) (AN, Q, p. 3412).

## ÉLECTION PRÉSIDENTIELLE

– *Bibliographie*. D. Maus, « Les premiers face à la Constitution », *Mélanges*

*Pierre Avril, op. cit.*, p. 373 ; G. Carcassonne, « 2002 : remarques sur un calendrier non conventionnel, accompagné d'un codicille élocubrant », *ibid.*, p. 295.

## ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX

– *Bibliographie*. B. Beignier et S. Mouton, « La Constitution et la Convention européenne des droits de l'homme, rang et fonction », *D*, 2001, p. 1636.

209

## GOUVERNEMENT

– *Bibliographie*. J. Rossetto, « A propos de la responsabilité pénale des membres de l'exécutif sous la V<sup>e</sup> République : l'indispensable responsabilité politique », *Mélanges Pierre Avril, op. cit.*, p. 401.

– *Condition des membres*. M. Queyranne a été élu premier vice-président de la Communauté urbaine de Lyon (*BQ*, 11-5) (cette *Chronique*, n° 98, p. 182).

– *Continuité de l'action*. Le Conseil d'État (arrêt « Préfet de police »), daté du 16-5, a annulé le jugement du TA de Paris relatif aux actes pris par M. Massoni, lequel avait été chargé de son propre intérim (cette *Chronique*, n° 98, p. 183). En dehors de l'hypothèse visée par la loi Paolini du 31-12-1987 pour la période précédant la fin du mandat du président de la République (cette *Chronique*, n° 45, p. 175), « aucune disposition législative ne permet de déroger à la limite d'âge applicable aux fonctionnaires occupant un emploi de préfet ». Cependant, au nom de la théo-

rie du fonctionnaire de fait, « un fonctionnaire irrégulièrement nommé aux fonctions qu'il occupe doit être regardé comme légalement investi de ces fonctions tant que sa nomination n'a pas été annulée ». Par suite, l'arrêté contesté n'était pas entaché d'incompétence *ratione temporis*, comme jadis les fameux « mariages de Montrouge » (Cass., 1883).

210 – *Solidarité*. À propos de la loi de modernisation sociale, M. Fabius a exprimé une opinion divergente par rapport à M<sup>me</sup> Guigou le 14-6 (*Le Monde*, 16-6). En dépit d'un arbitrage du Premier ministre, M. Vaillant a renoncé à réglementer les *rave parties*, face aux critiques de ses collègues (M<sup>me</sup> Tasca et MM. Lang et Kouchner) (*Le Figaro*, 18-6).

#### HABILITATION LÉGISLATIVE

– *Concl.* Chr. Maugué, sous CE, 8-12-2000, « Hoffer », *RFDA*, 2001, p. 454.

– *Actualisation et adaptation du droit applicable à l'outre-mer*. La loi n° 2001-503 du 12-6 (p. 9336) a habilité le gouvernement à prendre les mesures nécessaires en divers domaines.

#### V. Loi.

#### IMMUNITÉS PARLEMENTAIRES

– *Inviolabilité*. La CEDH a rejeté, le 7-6, une requête de M. Le Pen qui estimait que sa condamnation pour violences en réunion (cette *Chronique*, n° 93, p. 245) revêtait, au sens de l'article 6 de la convention, un caractère inéquitable, au

motif que la cour d'appel de Versailles avait requalifié les faits (*BQ*, 8-6).

En revanche, la cour d'appel de Nancy a relaxé, le 9-5, M. Bernadaux, sénateur (UC) de Meurthe-et-Moselle qui avait été condamné précédemment pour détournement de fonds publics (*ibid.*, 10-5).

M. Gremetz, député communiste de la Somme, a été condamné définitivement à deux ans d'inéligibilité pour des violences commises en 1998 (cette *Chronique*, n° 96, p. 208) à la suite du rejet, le 27-6, de son pourvoi en cassation (*Le Monde*, 29-6). En signe de solidarité (ou de protestation ?), l'Assemblée nationale a suspendu ses travaux, le 28-6 (p. 5148).

#### INCOMPATIBILITÉS PARLEMENTAIRES

– *Bibliographie*. Ph. Augé, « La nouvelle législation sur le cumul des mandats électoraux et des fonctions électives », *Regards sur l'actualité*, n° 270, La Documentation française, 2001, p. 19.

#### LIBERTÉS PUBLIQUES

– *Bibliographie*. J. Kissangoula, *La Constitution française et les Étrangers*, LGDJ, 2001 ; Cour de cassation, *La Protection de la personne*, rapport 2000, La Documentation française, 2001 ; C. Charbonneau, « La loi relative à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes », *PA*, 7 et 8-5 ; L. Favoreu, « La notion de liberté fondamentale devant le juge administratif des référés », *D*, 2001, p. 1739 ; P. Fraisseix, « Les Droits fondamentaux, prolongement ou dénatura-tion des droits de l'homme ? », *RDP*,

2001, p. 531 ; L. Falacho, « Les mesures prises pour lutter contre le hooliganisme à l'épreuve des libertés publiques », *ibid.*, p. 419 ; A. Hardy, J. Bourserie et D. Delbard, « La convention internationale des droits de l'enfant et le principe fondamental de protection de l'enfant en droit français », *Revue de la recherche juridique*, n° XXVI, p. 907, 2001 ; D. Schnapper, « La citoyenneté », *Universalia*, 2001, p. 110 ; « Le CSA et *Loft Story* », *La Lettre du CSA*, n° 140, mai.

– *Note*. E. Derieux, sous TGI Paris, 27-4-2001, « Deby » (offenses à chef d'État étranger), *PA*, 13-6.

– *Dignité de la personne humaine*. Le CSA a adressé, en ce sens, une recommandation, le 14-5 (p. 8229), à M6 en ce qui concerne l'émission *Loft Story*. Par ailleurs, sa décision 2001-240 du 15-5 a mis en demeure la société Vortex, qui exploite le service de radiodiffusion Skyrock, de respecter les obligations découlant de la loi du 30-9-1986 modifiée en ne diffusant plus de propos susceptibles de porter gravement atteinte à la dignité de la personne humaine (p. 7981).

– *Droit d'asile*. Au 31-12-2000, la France accueillait 102 508 réfugiés dont 58 % de sexe masculin. Les plus grandes communautés étaient issues du Cambodge, du Sri Lanka, du Vietnam, du Laos et de la Turquie (*BQ*, 8-6).

– *Égalité devant la loi*. La cour d'appel d'Aix-en-Provence a confirmé, le 18-6, la condamnation prononcée à l'encontre de M<sup>me</sup> Mégret, maire (MNR) de Vitrolles, par le tribunal correctionnel, en novembre dernier, à trois mois de prison avec sursis, et deux ans d'inéligi-

bilité pour discrimination à la prime de naissance (*BQ*, 19-6).

– *Égalité des sexes*. La loi n° 2001-397 du 9-5 relative à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes a été promulguée (p. 7320).

– *Liberté d'aller et venir*. L'arrêt du 24-4 (p. 7955) pris en application du décret du 19-3-2001 (cette *Chronique*, n° 98, p. 186) dresse la liste des centres de rétention ainsi que leur règlement intérieur. Un second arrêt du même jour (p. 7959) en fixe les équipements.

– *Liberté d'expression*. La chambre criminelle de la Cour de cassation a rejeté, le 19-6, le pourvoi des auteurs du livre *Les Oreilles du président* relatif aux écoutes téléphoniques illégales de l'Élysée qui contestaient le délit de « recel de violation du secret de l'instruction » (*Le Monde*, 21-6). Les juges ont justifié la limite à la liberté d'expression par « les impératifs de protection des droits d'autrui (dont la présomption d'innocence) ainsi que par la garantie de l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire » (v. C. Prieur, « Le secret de l'instruction prime la liberté d'informer », *ibid.*, 26-6).

– *Parité (art. 3 C)*. Le Conseil constitutionnel a jugé, le 19-6, s'agissant des élections au Conseil supérieur de la magistrature, que ce principe ne vaut que pour « les élections à des mandats et fonctions politiques ». En conséquence, l'article 33 de la LO relative aux statuts des magistrats qui modifiait l'article 3 de la LO du 5-2-1994 relative au CSM a été, sur ce point, censuré (2001-435 DC).

– *Principe de la légalité des délits et des peines*. Dans un arrêt de principe, la

Cour de cassation a refusé, le 29-6, le statut de personne au fœtus : le principe susmentionné étant « d'interprétation stricte » s'oppose à ce que l'incrimination d'atteinte involontaire à la vie d'autrui soit étendue au cas de l'enfant à naître (*Le Monde*, 30-6).

– *Procès équitable*. La CEDH a validé, le 7-6 (Kress c. France), la procédure suivie devant les juridictions administratives. Le commissaire du gouvernement assiste au délibéré sans voix délibérative.

212 – *Protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales*. À cet effet, la loi n° 2001-504 du 12-6 (p. 9337) renforce la prévention et la répression des mouvements sectaires.

## LOI

– *Bibliographie*. J.-Cl. Becane, « La Loi revisitée. Réflexions sur les rapports entre la loi et l'État de droit », *Mélanges Pierre Avril*, *op. cit.*, p. 167 ; B. Genevois, « Les contraintes d'ordre constitutionnel pesant sur l'entrée en vigueur des lois », *ibid.*, p. 243 ; H. Moysan, « L'accessibilité et l'intelligibilité de la loi », *AJDA*, 2001, p. 428 ; Y. Brard, « Nouvelle-Calédonie et Polynésie française : les lois du pays », *PA*, 6-6.

V. *Droit communautaire. Habilitation législative. Pouvoir réglementaire*.

## LOI DE FINANCES

– *Bibliographie*. H. Arbousset, « La violation de la sincérité budgétaire : un grief plein d'avenir ? », *RFFP*, n° 74, 2001, p. 183.

## LOI ORGANIQUE

V. *Amendement. Autorité judiciaire. Code électoral. Conseil constitutionnel. Conseil supérieur de la magistrature. Libertés publiques*.

## MAJORITÉ

– *Bibliographie*. B. François, « La question de la majorité parlementaire sous la V<sup>e</sup> République », *Mélanges Pierre Avril*, *op. cit.*, p. 319.

– *Divisions*. Le groupe communiste menaçant de ne pas voter le projet de loi de modernisation sociale qu'il jugeait insuffisant et dont le vote était prévu le 29-5, le Premier ministre en a accepté le report, demandé par M. R. Hue, afin de prendre le temps de « faire évoluer positivement ce projet » (*AN*, p. 3530). Au terme des négociations, le premier secrétaire du PS ayant averti que « la majorité plurielle ne peut se permettre d'autres écarts » (*BQ*, 5-6), une nouvelle définition du licenciement économique et le renforcement des pouvoirs de comités d'entreprise justifiaient le ralliement du groupe communiste qui approuva le texte (à l'exception de M. Carvalho, M. Hage s'abstenant), au scrutin public le 13-6 (p. 4201).

Le projet de loi relatif au statut de la Corse a provoqué d'autres divisions. Après le rejet de la question préalable de M. Chevènement, le 15-5, l'ensemble du projet a été adopté le 22 par 287 voix contre 217, dont 3 socialistes, 3 communistes (le reste du groupe s'abstenant, sauf M. Moutoussamy), et 11 RCV (p. 3221).

V. *Gouvernement*.

MOTION D'AJOURNEMENT

– *Traité de Nice*. M. Ph. de Villiers (NI) a eu recours à la procédure de la motion d'ajournement, le 5-6, à l'issue de la discussion générale du projet de loi autorisant la ratification du traité de Nice (p. 3899). Sur cette procédure réservée aux lois de ratification en l'absence de droit d'amendement, v. notre *Droit parlementaire*, *op. cit.*, p. 212.

PARLEMENT

– *Bibliographie*. L. Favoreu, « Le Parlement constituant et le juge constitutionnel », *Mélanges Pierre Avril*, *op. cit.*, p. 235 ; J.-L. Pezant, « Parlementarisme rationalisé et système majoritaire », *ibid.*, p. 465.

PARLEMENTAIRES EN MISSION

– *Nominations*. M<sup>me</sup> Pérol-Dumont, députée (Haute-Vienne, 3<sup>e</sup>) (S) a été chargée d'une mission auprès du ministre de l'Éducation nationale (décret du 15-5, p. 7828). Son collègue, M. Gorce (Nièvre, 2<sup>e</sup>) (S) l'a été, au titre de l'emploi et de la solidarité (décret du 11-6, p. 9301).

V. *Assemblée nationale*.

PARTIS POLITIQUES

– *Commémoration*. À l'occasion du 100<sup>e</sup> anniversaire du parti radical, le président de la République s'est rendu, le 23-6, place de Valois où il a célébré « les valeurs portées par le radicalisme » (*Bulletin quotidien*, 25-6). Auparavant,

le Premier ministre avait prononcé, le 20, à la mairie du XVIII<sup>e</sup> arrondissement l'allocution de clôture du colloque organisé sur le même thème par le parti radical de gauche (*ibid.*, 20-6).

POUVOIR RÉGLEMENTAIRE

– *Bibliographie*. J.-L. Mestre, « De l'ancien sur l'article 37 al. 2C », *RFDC*, 2001, p. 301 ; J. Massot, « Les catégories de décrets réglementaires », *Mélanges Pierre Avril*, *op. cit.*, p. 363.

V. *Loi*.

213

PREMIER MINISTRE

– *Condition*. En réponse à des comparaisons faites avec ses prédécesseurs, M. Jospin a répliqué à l'Assemblée nationale, le 2-5 : « Eh bien non, je ne me *balladurise* pas, je ne me *juppéise* pas ! » (p. 2503).

– *Déplacement*. M. Jospin s'est rendu, le 31-5, en Afrique du Sud. C'était le premier chef de gouvernement français à s'y déplacer (*Le Monde*, 2-5).

– *Responsable de la Défense nationale*. La commission consultative du secret de la Défense a émis trois avis favorables, le 3-5, s'agissant du Rwanda (2001-05) et des ventes d'armes à l'Angola (2001-06 et 07) (p. 7497 et 8755) (cette *Chronique*, n° 98, p. 191).

– *Le service de l'État de droit*. Le Premier ministre se soucie d'approfondir les droits fondamentaux de la personne. Il s'est déclaré favorable au Conseil constitutionnel, le 30-6, à

l'ouverture d'un double recours pour les justiciables : exception d'inconstitutionnalité à l'encontre de la loi au plan interne et saisine de la Cour de justice européenne, au plan communautaire (*Le Monde*, 1-2/7).

– *Sur « les lois politiques »*. M. Jospin estime que « les lois politiques, comme celle qui voulait que la gauche ne puisse gagner les législatives autrement que dans la foulée d'une présidentielle, sont faites pour être démenties » (*Le Figaro Magazine*, 26-5). À ce compte, un Premier ministre en exercice peut-il être victorieux à l'élection présidentielle ?

214

V. *Conseil constitutionnel. Gouvernement.*

#### PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

– *Bibliographie*. A. Montebourg, *Proposition de résolution tendant au renvoi de M. Jacques Chirac occupant les fonctions de président de la République devant la commission d'instruction de la Haute Cour de justice*, Denoël, 2001 ; J. Rosetto, « A propos de la responsabilité pénale des membres de l'exécutif sous la V<sup>e</sup> République : l'indispensable responsabilité politique », *Mélanges Pierre Avril*, op. cit., p. 401.

– *Chef des armées*. Le président Chirac a réaffirmé, le 8-6, « la permanence de la dissuasion nucléaire », en tant que doctrine stratégique de la France pour le XXI<sup>e</sup> siècle devant l'IHEDN à Paris. Dans cette perspective, se situe la préparation du projet de loi de programmation militaire (v. *Dyarchie*).

– *Collaborateurs*. Par arrêtés datés des

14-5 et 11-6 (p. 7807 et 9270) ont été nommés respectivement : aide de camp, M. le lieutenant-colonel (air) Rode, et chargé de mission, M. Marchand.

– *Conjointe*. À l'occasion d'une opération de bienfaisance, M<sup>me</sup> Chirac a assuré, le 22-5, sur TF1, qu'elle était « animée d'un sentiment un petit peu de révolte » face à l'initiative de M. Montebourg de traduire le chef de l'État devant la Haute Cour de justice. Elle a souhaité que celui-ci soit à nouveau candidat (*Le Monde*, 24-5).

– *Déplacements*. Le chef de l'État s'est rendu à Orléans (Loiret), le 3-5. Il a suggéré au Parlement l'élaboration d'une « charte de l'environnement adossée à la Constitution » (*Le Monde*, 5-5). Il s'est déplacé à la Réunion le 17-5, puis à Mayotte, deux jours après. C'était la première fois qu'un président de la République y séjournait (*ibid.*)

À Colmar (Haut-Rhin), le chef de l'État s'est prononcé, le 28-6, pour « une société aux pouvoirs mieux répartis » et plus particulièrement « pour une région plus forte et plus proche de nos concitoyens ».

– *Grand maître de la Légion d'honneur*. Par une décision du 27-6 (p. 10319), le général de brigade Aussaresses a été suspendu, après la publication d'un ouvrage relatif à la guerre d'Algérie, considéré comme faisant l'apologie de crimes de guerre.

– *Irresponsabilité*. La chambre d'instruction de la cour de Paris a confirmé, le 29-6 (cette *Chronique*, n° 97, p. 171) que les juges chargés du dossier Sempap (imprimerie liée à la mairie de Paris) étaient incompétents pour entendre

M. Chirac comme témoin (*Le Monde*, 1<sup>er</sup>/2-7).

– *Mise en cause*. Les juges d’instruction chargés du dossier des lycées d’Île-de-France soupçonnent M. Chirac d’avoir payé, entre 1992 et 1995, des voyages privés pour lui et ses proches, avec de l’argent liquide issu de commissions occultes. Un communiqué de la présidence de la République indique que ce mode de règlement s’explique par des raisons de confidentialité et que les sommes provenaient de « primes perçues par Jacques Chirac en sa qualité de ministre et de Premier ministre » (*Le Monde*, 27-6). Les juges ont sollicité la possibilité d’entendre celui-ci comme témoin assisté.

V. *Conseil constitutionnel. Dyarchie. République.*

#### QUESTIONS ORALES

– *Sujets européens*. La conférence des présidents de l’Assemblée nationale a décidé que la séance des questions au gouvernement du 20-6 serait exclusivement consacrée à des questions sur des thèmes européens (p. 4530).

V. *Dyarchie. Majorité.*

#### RAPPEL AU RÈGLEMENT

– *Demande de scrutin public*. À l’occasion de la discussion de la proposition de résolution créant une commission d’enquête sur les inondations, le 17-5, M. Gremetz (C) a rappelé qu’il avait demandé au président Forni : « Faut-il oui ou non remplir le papier vert de

demande de scrutin public pour que celui-ci ait lieu ? », alors que M. Cochet qui présidait une précédente séance lui avait répondu que « la parole d’un député est pour lui plus importante qu’un papier, même vert ! ». M. Gaillard, qui présidait répondit que « normalement le président de séance se réfère au règlement » (p. 3053).

V. *Commissions d’enquête.*

#### RÉFÉRENDUM

– *Bibliographie*. F. Hamon et O. Passelecq (dir.), *Le Référendum en Europe*, L’Harmattan, 2001.

215

#### RÉPUBLIQUE

– *Bibliographie*. *La République, Mélanges Pierre Avril, op. cit.* ; N. Lenoir, « Les femmes et la République en France », *ibid.* ; p. 73 ; M. Verpeaux, « La République, la Constitution de 1958 et le cc », *ibid.*, p. 129 ; Chr. Bidégaray et Cl. Emeri, « IV<sup>e</sup> République : le retour ? », *ibid.*, p. 285 ; Ph. Lauvaux, « L’illusion du régime présidentiel », *ibid.*, p. 329 ; A. Le Divellec, « La chauve-souris. Quelques aspects du parlementarisme sous la V<sup>e</sup> République », *ibid.*, p. 349 ; V. Giret et B. Pellegrin, *Vingt Ans de pouvoir, 1981-2001*, Seuil, 2001 ; F. Benoît-Rohmer, « Les langues officieuses de la France », *RFDC*, 2001, p. 3 ; P. Avril, « Georges Pompidou et le Parlement », in *Un politique, Georges Pompidou*, PUF, 2001, p. 139 ; Groupe socialiste de l’AN (rapport Roman), « 36 propositions pour une démocratie parlementaire renforcée », 23-5.

– *Fin de la conscription*. Le décret n° 2001-550 du 27-6 (p. 10252) met un terme au service national (cette *Chronique*, n° 85, p. 161).

– *Reconnaissance de la traite et de l'esclavage*. Aux termes de la loi n° 2001-434 du 21-5 (p. 8175) « la République française reconnaît que la traite négrière [...] et l'esclavage [...] perpétrés à partir du XV<sup>e</sup> siècle [...] constituent un crime contre l'humanité » (art. 1<sup>er</sup>).

## RÉVISION DE LA CONSTITUTION

216

– *Banalisation ?* Outre la multiplication récente des révisions, la voie constitutionnelle peut s'avérer un mode de gestion d'une difficulté au sein de la majorité. À preuve, l'adoption par l'Assemblée des propositions Mamère (RCV) et Ayrault (S) relatives au vote et à l'éligibilité des résidents étrangers, d'une part, et tendant à modifier l'article 68C, d'autre part, les 3-5-2000 et 19-6-2001 (p. 4410).

Pour sa part, le Sénat a approuvé, le 14-6, une proposition destinée à résorber le retard de la France en matière de transposition des directives communautaires : une séance par mois y serait consacrée (art. 48 C) (p. 3172).

V. *Conseil constitutionnel. Droit communautaire. Président de la République*.

## SÉNAT

– *Discours de fin de sessions*. Le président Poncelet a sacrifié à ce « rituel républicain », le 20-6 (p. 3317).

– « *Exception française* ». Dans son discours de clôture, le président Poncelet a estimé, le 20-6 (p. 3317), que le Sénat « loin de s'apparenter à une quelconque anomalie... participe de l'exception française, car il constitue un modèle unique en Europe ».

– *La parité : « loi scélérate » ?* Lors du même discours, le président a évoqué le prochain renouvellement de la Haute Assemblée marquée par « l'extension de la proportionnelle, qui est aussi le cheval de Troie de la parité sous sa forme la plus radicale, la parité alternée » (p. 3317). À France 3, le 28-6, il n'hésitera pas à qualifier de « scélérate » la loi du 10-7-2000 (cette *Chronique*, n° 96, p. 199) à l'origine de cet amalgame (*Le Monde*, 30-6).

– « *Les Sénats d'Europe* ». L'association créée en novembre 2000 qui rassemble 13 secondes chambres a tenu sa première réunion au Palais du Luxembourg le 6-6 (*InfoSénat*, 789, p. 42).

– « *Seconde nature* ». « Le Sénat a développé, au cours des dernières années, a observé M. Poncelet, le 20-6 (p. 3318), sa mission de contrôleur qui est en train de devenir... sa seconde nature. »

V. *Bicamérisme*.

## SESSION

– *Bibliographie*. M. Ameller, « La session unique devant le Conseil constitutionnel », *Mélanges Gérard Conac*, op. cit., p. 275.

V. *Assemblée nationale. Sénat*.